



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2021**

En exercice :	19
Absents :	3
Présents :	16
Pouvoirs :	0
Votants :	16
Date de convocation :	01/01/2021
Date de publication :	10/02/2021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle des Fêtes afin de respecter les distanciations, sous la présidence de Madame Arlette HUAN, le Maire.

Conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, le conseil municipal se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister du fait du couvre-feu à 18h00.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Arlette HUAN, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Henriette MOJRANO, Dominique POREE, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Absents excusés ayant donné pouvoirs : /

Absents excusés : Aurélie LE FLOCH, Didier RAYNAL

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Jean-François LOPEZ

Ouverture de la séance à 18h35

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il sera ajouté une délibération concernant l'enfouissement de réseaux Rue du Sentier

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 15 DECEMBRE 2020.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1 ^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	450 €	30 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La convention constitutive de groupement prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025,
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché,
- **Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadres d'emplois	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Périscolaire, Bibliothèque, Etat Civil
Technique	Adjoint Technique Territorial	Entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux ; aide lors des manifestations
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent de restauration et entretien des locaux scolaire, périscolaire et mairie
Technique	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent de restauration et entretien des locaux ; garderie périscolaire
Social	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : AUCUNE DEROGATION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité SEMESTRIELLE

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **5 février 2021**

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MODIFICATION DU PLU – RAPPROCHEMENT DES PLU DE JEUFOSSE ET PORT-VILLEZ

Madame le maire expose que si nous souhaitons harmoniser le règlement « littéral » des deux PLU de Jeufosse et de Port-Villez, il convient de passer par un expert en Urbanisme.

La modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré : 7 voix POUR
7 Voix CONTRE
2 ABSTENTIONS**

Le conseil municipal décide :

DE NE PAS ENGAGER une procédure de modification du PLU au vu du devis actuel, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme (*modification simplifiée*).

ATTRIBUTION DU MARCHÉ – ENFOUISSEMENT DE RESEAUX Rue du Sentier

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau code des marchés publics, article 28 concernant la procédure adaptée,

Suite à l'appel à concurrence de la procédure adaptée des marchés publics concernant l'enfouissement de réseaux Rue du Sentier,

Suite à l'ouverture des plis dématérialisée le 10 septembre 2020 en présence d'INGENIERY,

Suite au choix de l'entreprise retenue en présence du maître d'œuvre STUR le 2 octobre 2020,

Programme : Enfouissement de Réseaux – Rue du Sentier

Entreprise retenue :

RAOULT SAS

29, 33 et 35bis Rue Pierre Curie

78200 Mantes-La-Jolie

Pour un montant de 183 813,61 H.T.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

APPROUVE Le choix de l'entreprise

AUTORISE Madame Le Maire à signer les actes du marché à procédure adaptée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal article 4581 et 2151

Questions diverses

Point sur les travaux Rue du Sentier

L'entreprise Raoult est en attente de l'autorisation des télécoms pour finir les travaux.

Le rebouchage à l'initial sera ensuite effectué par l'entreprise Zltp.

La route ne sera pas refaite dans l'immédiat.

Voie douce

Les travaux devraient démarrer courant juin 2021 sous réserve d'avoir pu acquérir les terrains (dossier en cours chez le notaire).

Eclairage public avec des ampoules LED

Suite au changement des ampoules de l'éclairage public en LED, nous avons réalisé une économie de 16000,00 € sur un an. Cette somme est l'équivalent des dépenses engagées pour la réalisation de ces travaux. A la demande de Mr Bodevin si on pouvait diminuer l'intensité la nuit, Mr Mailloc répond que cela est prévu rue du sentier avec les nouveaux lampadaires.

Déchetterie de Vernon

A la demande de Mme Mojrano si on pouvait utiliser la déchetterie de Vernon, Mme Huan indique qu'aucune convention n'est faite avec la commune de Vernon. Nous avons la déchetterie de la CCPIF gratuitement. Si une convention était prise avec Vernon, l'accès à la déchetterie serait payant.

Hélicoptères

Suite aux manœuvres récurrentes des hélicoptères de l'armée de l'air, un courrier a été fait au Colonel de la base militaire de Viroflay.

Barque des parapentistes

La barque ne peut plus être mise à la station d'épuration vu que la CCPIF gère cette dernière. Le président des parapentistes doit voir avec les riverains si l'un d'entre eux accepterait d'héberger leur barque.

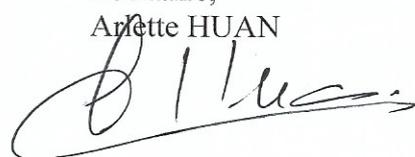
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h50

Les Conseillers



A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose, overlapping pattern. Some signatures are more legible than others, with some appearing to be names like 'Mojrano' and 'Coudras'.

Le Maire,
Arlette HUAN



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Arlette Huan mentioned in the text above.